

OBJET :

**Décision modificative
n°1 du Budget 2023**

2023-18

Pour extrait conforme,

Le Président,

Alain BOUCHER



Le Secrétaire de séance

Didier CARON

Extrait du Registre des Délibérations

DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE

L'an deux mil vingt-trois, le 18 octobre à 18h30, heure légale, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le vendredi 13 octobre 2023, les élus se sont réunis dans les locaux de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), au 24 rue de la Villageoise à Creil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant d'une 2^e convocation suite à l'absence de quorum lors du Comité Syndical du 12 octobre 2023, le quorum n'était pas exigé lors de cette assemblée.

Membres en exercice : 31

Membres présents : 10

Etaient présents : MM. BOUCHER, CARON, ROBERTI, DUPLESSI, LAFITTE, DAVENNE et Mmes FILIPIDIS, SVITEK, VAN ELSUWE et DUBUISSON

Etaient excusés : Mmes MOUSSATEN, LEHNER et ZRARI.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier CARON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Vu, la délibération 2023-11 adoptant le budget primitif 2023 du SMBCVB,

Vu, la décision du Président en date du 02 août 2023, entérinée ce jour.

Le 05 avril 2023, lors du vote du budget primitif, il avait été décidé :

▪ **En dépenses de fonctionnement :**

- De créditer le compte 6184 « *Versements à des organismes de formation* » (chapitre 11) de 3 000 € ;
- De créditer le compte 62878 « *Remboursement de frais à d'autres organismes* » (redistributions des subventions PDM, sur le chapitre 11) de 289 914,09 € ;
- De créditer le compte 64118 « *Autres indemnités* » (chapitre 12) de 20 600 €
- De créditer le compte 6711 « *intérêts moratoires et pénalités* » (chapitre 67) de 400 € ;
- De créditer le compte 022 « *Dépenses imprévues* » (chapitre 22) de 2 500 €.

▪ **En recettes de fonctionnement :**

- De créditer le compte 74718 « *Dotations et participations de l'Etat* » de 49 637,70 € (chapitre 74).

Considérant qu'il convient de rembourser la Préfecture de l'Oise d'un trop perçu de subvention (subvention FNADT) de l'ordre de 9 532,04 €, ce même montant sera transféré du compte 62878 « *Remboursement de frais à d'autres organismes* » (chapitre 11) vers le compte 6718 « *Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion* » (chapitre 67).

Il conviendra également de soustraire, du compte 62878, la demande de solde de la subvention FNADT (42 637,70€) qui devait être faite sur le dernier trimestre 2023. En effet, cette demande de solde ne sera pas effectuée compte tenu que les acomptes versés dépassent déjà le plafond de financements publics (80% du montant total de l'opération). Cette recette sera donc supprimée du compte 74718 du chapitre 74 « *Dotations et participations* ».

D'autre part, il convient d'appliquer la décision de Président en date du 02 août 2023, en vue de transférer 1 594 € du chapitre 22 « *Dépenses imprévues* » vers le compte 6718 « *Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion* » (chapitre 67) pour le paiement des indemnités de résiliation du marché public « *Elaboration des Plans de Déplacements Mutualisés* ».

Par ailleurs, dans le but de payer des pénalités de retard sur deux mandats, il convient de transférer 1 500,00€ du compte 6184 « *Versements à des organismes de formation* » (chapitre 11) vers le compte 6711 « *Intérêts moratoires et pénalités* » (chapitre 67).

Suite à la mutation externe du directeur du SMBCVB, des jours de congés épargnés sur son compte épargne temps seront payés d'ici la fin de l'année. C'est pourquoi 1 500€ seront transférés du compte du compte 6184 « *Versements à des organismes de formation* » (chapitre 11) vers le compte 64118 « *Autres indemnités* » (chapitre 12).

Cette décision modificative du budget 2023 sera sans impact sur les cotisations annuelles des membres du SMBCVB.

DECISION

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De créditer le chapitre 11 (*Charges à caractères générales*) de 268 428,77€ (-55 169,74€).**

Les comptes faisant l'objet d'évolutions sont les suivants :

- compte 6184 (Versements à des organismes de formation) crédité de 0,00€ (-3 000,00€),
- compte 62878 (Remboursement de frais à d'autres organismes) crédité de 238 261,35€ (-52 169,74€)

- **De créditer le chapitre 12 (*Charges de personnel et frais assimilés*) de 139 190,00€ (+ 1 500 €)**

Les comptes faisant l'objet d'évolutions sont les suivants :

- compte 64118 (Autres indemnités) crédité de 22 100,00€ (+1 500,00€),

- **De créditer le chapitre 22 (*Dépenses imprévues*) de 906,00€ (-1 594€).**

- **De créditer le chapitre 67 (*Charges exceptionnelles*) de 13 026,04€ (+12 626,04€).**

Les comptes faisant l'objet d'évolutions sont les suivants :

- compte 6711 (Intérêts moratoires et pénalités) crédité de 1 900€ (+1 500,00€).
- compte 6718 (Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion) crédité de 11 126,04€ (+11 126,04€).

- **De créditer le chapitre 74 (*Dotations et participations*) de 113 300,73€ (-42 637,70€).**

Les comptes faisant l'objet d'évolutions sont les suivants :

- compte 74718 (Dotations et participations de l'Etat) crédité de 7 000€ (-42 637,70€),

- L'ensemble de ces mouvements se traduit par les montants suivants :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	529 362,30 €	529 362,30 €
Section d'investissement	152 000,00 €	152 000,00 €
TOTAL	681 362,30 €	681 362,30 €

- La section d'investissement reste inchangée.